

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 21. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3° et 20°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 5 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

- 1° par la suppression de « 254.1, »;
- 2° par l'insertion, après « 269, », de « 270.1, édicté par l'article 99 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, »;
- 3° par l'insertion, après « 281, », de « 281.1, édicté par l'article 108 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 254.1, 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280, 281, 290.2, 290.5 ou 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable. Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants: 1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement; 2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement	5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 254.1, 261, 263, 268, 269, <u>270.1, édicté par l'article 99 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026,</u>277, 279, 280, 281, <u>281.1, édicté par l'article 108 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026,</u> 290.2, 290.5 ou 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable. Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants: 1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un

sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.	centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement; 2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
--	---

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 283 », de « ou au deuxième alinéa de l'article 291, modifié par l'article 127 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 283 », de « ou au deuxième alinéa de l'article 291 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'activité est réalisée dans une carrière ou une sablière visée par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 259,276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;	6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 <u>ou au deuxième alinéa de l'article 291, modifié par l'article 127 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026,</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable. Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et se limite à du stockage de matières résiduelles.	1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable. Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité est visée à l'article 259, 282 ou 283 <u>ou au deuxième alinéa de l'article 291</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et se limite à du stockage de matières résiduelles. <u>Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'activité est réalisée dans une carrière ou une sablière visée par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).</u>
--	--

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit : « 8. Lorsqu'une activité visée à l'article 259, 261, 263, 268.1, 276, 277, 282, 285 ou 287 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 116 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, du découpage, du déchiquetage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 ou 270.1, édicté par l'article 99 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, comporte du tamisage de telles matières sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° aux activités réalisées dans une carrière ou une sablière visée par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) ou sur le lieu d'une usine de béton bitumineux visée par le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

8. Lorsqu'une activité visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamisage de telles matières sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.
Le premier alinéa ne s'applique pas:
- 1° à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;
- 2° aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

~~8. Lorsqu'une activité visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamisage de telles matières sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:~~ 8. Lorsqu'une activité visée à l'article 259, 261, 263, 268.1, 276, 277, 282, 285 ou 287 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 116 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, du découpage, du déchiquetage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 ou 270.1, édicté par l'article 99 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, comporte du tamisage de telles matières sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.
Le premier alinéa ne s'applique pas:
- 1° à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;

	2° aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition. <u>3° aux activités réalisées dans une carrière ou une sablière visée par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) ou sur le lieu d'une usine de béton bitumineux visée par le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).</u>
--	--

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 269 », de « , 270.1, édicté par l'article 99 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne exerçant une activité de valorisation de pierre concassée de catégorie 4 en vertu de l'article 284 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement , modifié par l'article 111 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée et pour l'usage visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de la catégorie 4 du tableau de l'article 26 du présent règlement, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

- 1° la nature et la concentration des contaminants qu'elle contient ;
- 2° l'emplacement sur le terrain récepteur, en format géoréférencé, où la pierre concassée est valorisée;
- 3° la nature et la concentration des contaminants du terrain récepteur, à l'emplacement de valorisation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants: 1° pour chaque matière reçue à l'installation: a) la date de réception; b) la quantité reçue, en poids ou en volume;	9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269, <u>270.1, édicté par l'article 98 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec du [date],</u> ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants:

c) le nom et les coordonnées du générateur; d) le nom et les coordonnées du transporteur; 2° pour chaque matière quittant l'installation: a) la date d'expédition; b) la quantité expédiée, en poids ou en volume; c) le type de matière expédiée; d) le nom et les coordonnées du lieu de destination; e) le nom et les coordonnées du transporteur; 3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation; 4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer. Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1° pour chaque matière reçue à l'installation: a) la date de réception; b) la quantité reçue, en poids ou en volume; c) le nom et les coordonnées du générateur; d) le nom et les coordonnées du transporteur; 2° pour chaque matière quittant l'installation: a) la date d'expédition; b) la quantité expédiée, en poids ou en volume; c) le type de matière expédiée; d) le nom et les coordonnées du lieu de destination; e) le nom et les coordonnées du transporteur; 3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation; 4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer. <u>Toute personne exerçant une activité de valorisation de pierre concassée de catégorie 4 en vertu de l'article 284 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, modifié par l'article 111 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée et pour l'usage visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de la catégorie 4 du tableau de l'article 26 du présent règlement, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :</u> <u>1° la nature et la concentration des contaminants qu'elle contient ;</u>
---	---

	<u>2° l'emplacement sur le terrain récepteur, en format géoréférencé, où la pierre concassée est valorisée;</u> <u>3° la nature et la concentration des contaminants du terrain récepteur, à l'emplacement de valorisation.</u> Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
--	--

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 279 », de « ou de l'article 279.2, édicté par l'article 104 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus: 1° sa localisation; 2° la date du premier apport le constituant; 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas. L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.	13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279, <u>ou de l'article 279.2, édicté par l'article 104 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026,</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus: 1° sa localisation; 2° la date du premier apport le constituant; 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas. L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter

	de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.
--	---

6. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION » par « EN MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE III VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION	CHAPITRE III VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION EN MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Le présent chapitre prévoit les normes applicables à la valorisation, en matières granulaires résiduelles, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), des matières résiduelles suivantes : »;
 - b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° les résidus de balayage de rues provenant des opérations de nettoyage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes: 1° la pierre concassée; 2° le béton; 3° les boues d'entretien de surfaces en béton et les sédiments des bassins de	14. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes Le présent chapitre prévoit les normes applicables à la valorisation, en matières granulaires résiduelles, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur

béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55%; 4° la brique; 5° l'enrobé bitumineux; 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille; 7° les boues du secteur de la pierre de taille.	l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), des matières résiduelles suivantes: 1° la pierre concassée; 2° le béton; 3° les boues d'entretien de surfaces en béton et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55%; 4° la brique; 5° l'enrobé bitumineux; 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille; 7° les boues du secteur de la pierre de taille. <u>8° les résidus de balayage de rues provenant des opérations de nettoyage.</u>
--	--

8. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4°, par le remplacement de « représentent moins de 1% en poids » et de « représentent moins de 0,1% » respectivement par « sont inférieures ou égales à 1% (p/p) » et « sont inférieures ou égales à 0,1% (p/p) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu: 1° les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes: a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation; b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); 2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures	17. Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu: 1° les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes: a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation; b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); 2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures

pétroliers (C₁₀- C₅₀) satisfait aux conditions suivantes: a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie; b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible; 3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes: a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I; b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains; 4° les impuretés totales représentent moins de 1% en poids de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelés matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1% de la matière granulaire résiduelle; 5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55%.	pétroliers (C₁₀- C₅₀) satisfait aux conditions suivantes: a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie; b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible; 3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes: a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I; b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains; 4° les impuretés totales représentent moins de 1% en poids<u>sont inférieures ou égales à 1% (p/p)</u> de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelés matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1%<u>sont inférieures ou égales à 0,1% (p/p)</u> de la matière granulaire résiduelle; 5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55%.
---	---

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 112 » par « 125 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale: 1° de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de	18. Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale: 1° de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de

construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur; 2° de 112 mm dans les autres cas.	construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur; 2° de 112 125 mm dans les autres cas.
---	--

10. L'article 19 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 1044-2026 du 2 juillet 2026, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° par le suivant :

« a) la zone du terrain où se déroulent les travaux relatifs à ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés dont la concentration est supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ni de matières contaminées; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les matières sont des résidus de balayage de rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants et sont destinés à être réutilisées comme abrasifs routiers. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes: 1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; 2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille; 3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses	19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes: 1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; 2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille; 3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses

(chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites: a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés; b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine; 4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites: a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant. Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée. Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	(chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites: a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés; b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine; 4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites: a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; <u>a) la zone du terrain où se déroulent les travaux relatifs à ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés dont la concentration est supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ni de matières contaminées;</u> b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant. <u>5° les matières sont des résidus de balayage de rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants et sont destinés à être réutilisés comme abrasifs routiers.</u> Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée. Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).
---	---

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les matières résiduelles sont des résidus de balayage de rues. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

21. La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants: 1° les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés; 2° les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel a été effectuée l'une des activités suivantes: a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles; b) la valorisation de bois traité; c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591; d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés: 1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I; 2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles: a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain.	21. La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants: 1° les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés; 2° les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel a été effectuée l'une des activités suivantes: a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles; b) la valorisation de bois traité; c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591; d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). <u>3° les matières résiduelles sont des résidus de balayage de rues.</u> Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés: 1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I; 2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles: a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain.
---	---

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « conformément à la méthode prévue à l'annexe II ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.	22. Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.

13. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'analyse des échantillons prélevés en application du présent règlement doit être effectuée par l'un des laboratoires suivants, dans l'ordre indiqué, selon qu'ils sont présents au Québec ou non :

1° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

2° un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale;

3° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour l'analyse de paramètres similaires. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « substances » par « paramètres ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires. Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat	25. Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires. <u>L'analyse des échantillons prélevés en application du présent règlement doit être effectuée par l'un des laboratoires</u>

d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001, intitulée «Systèmes de management de la qualité - Exigences», et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.	<u>suivants, dans l'ordre indiqué, selon qu'ils sont présents au Québec ou non :</u> <u>1° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi;</u> <u>2° un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale;</u> <u>3° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour l'analyse de paramètres similaires.</u> Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001, intitulée «Systèmes de management de la qualité - Exigences», et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances<u>paramètres</u> similaires.
--	---

14. L'article 26 de ce règlement est modifié, dans le tableau :

1° par l'ajout, dans la deuxième ligne du cas 2 de la catégorie 2 et à la fin des deuxième et troisième colonnes, de « , à l'exception de l'enrobé bitumineux »;

2° dans la catégorie 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et » par « résiduelle »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « dans le cas de la matière résiduelle valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée; »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas de la matière résiduelle valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée par le même exploitant et sur un terrain dont il est propriétaire, selon le cas :

a) pour le type d'usage « Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux » visé au tableau de l'article 27, la matière est uniquement de la pierre concassée résiduelle et elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

- i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;
- ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;
- b) pour les types d'usage de la section « Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles » du tableau de l'article 27 qui sont autorisés pour la catégorie 4, elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques: Voir tableau Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.	26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques: Voir tableau Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

- 15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :
- « **26.1.** Un reclassement peut être effectué pour la pierre concassée résiduelle qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisée conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :
- 1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne ce tableau;
- 2° lorsque la pierre concassée résiduelle est soumise aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I;
- 3° la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ est supérieure à la teneur maximale permise, en raison de l'utilisation d'un abat-poussière synthétique conforme à la norme BNQ 2410-300, lorsque cet abat-poussière est utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- Afin que la pierre concassée résiduelle soit reclassée, elle doit être soumise à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, la pierre concassée résiduelle peut être reclassée de la manière suivante :
- 1° pour être reclassée en catégorie 1, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs à 20 %;
- 2° pour être reclassée en catégorie 2, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être égaux ou supérieurs à 20 %, mais inférieurs à 40 %;

3° pour être reclassée en catégorie 3, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent égaux ou supérieurs à 40 %, mais inférieurs ou égaux à 50 %.

« **26.2.** Un reclassement peut être effectué pour l'enrobé bitumineux qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisé conformément à l'article 26 et qui est donc qui est hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2° lorsque l'enrobé bitumineux est soumis aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I.

Afin que l'enrobé bitumineux puisse être reclassé, il doit être soumis à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, l'enrobé bitumineux peut être reclassé en catégorie 3 lorsque les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué sont inférieurs ou égaux à 50 %.

« **26.3.** Les essais de toxicité suivants doivent être effectués afin que la pierre concassée résiduelle et l'enrobé bitumineux puissent être reclassés :

1° un essai de toxicité sur les végétaux parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité sur l'inhibition de la germination et de la croissance avec l'orge (*Hordeum vulgare*) d'une durée de 14 jours utilisant un sol de référence synthétique;

b) l'essai de toxicité aquatique sur l'inhibition de la croissance avec l'algue *Raphidocelis subcapitata* (anciennement *Pseudokircheriella subcapitata*) d'une durée de 96 heures;

2° un essai de toxicité avec un invertébré parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité aquatique létale avec la daphnie (*Daphnia magna*) d'une durée de 48 heures;

b) l'essai de toxicité létale avec le vers de terre d'une durée de 14 jours.

Dans le cas des essais visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° et au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, le lixiviat doit être produit à l'aide d'une méthode de lixiviation adaptée aux essais d'écotoxicité, soit selon le mode de lixiviation simple à l'eau d'une durée de 2 heures avec un ratio solide : eau de 1 : 10 ou selon le mode à l'acide d'une durée de 24 heures avec ratio solide : acide de 1 : 10. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques: Voir tableau Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la	26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques: Voir tableau Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

plus restrictive des matières le composant.

26.1. Un reclassement peut être effectué pour la pierre concassée résiduelle qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisée conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne ce tableau;

2° lorsque la pierre concassée résiduelle est soumise aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviât est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I;

3° la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ est supérieure à la teneur maximale permise, en raison de l'utilisation d'un abat-poussière synthétique conforme à la norme BNQ 2410-300, lorsque cet abat-poussière est utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Afin que la pierre concassée résiduelle soit reclassée, elle doit être soumise à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, la pierre concassée résiduelle peut être reclassée de la manière suivante :

1° pour être reclassée en catégorie 1, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs à 20 %;

2° pour être reclassée en catégorie 2, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être égaux ou supérieurs à 20 %, mais inférieurs à 40 %;

3° pour être reclassée en catégorie 3, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent égaux ou supérieurs à 40 %, mais inférieurs ou égaux à 50 %.

26.2. Un reclassement peut être effectué pour l'enrobé bitumineux qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisé conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens

du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2° lorsque l'enrobé bitumineux est soumis aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviât est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I.

Afin que l'enrobé bitumineux puisse être reclassé, il doit être soumis à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, l'enrobé bitumineux peut être reclassé en catégorie 3 lorsque les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué sont inférieurs ou égaux à 50 %.

26.3. Les essais de toxicité suivants doivent être effectués afin que la pierre concassée résiduelle et l'enrobé bitumineux puissent être reclassés :

1° un essai de toxicité sur les végétaux parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité sur l'inhibition de la germination et de la croissance avec l'orge (*Hordeum vulgare*) d'une durée de 14 jours utilisant un sol de référence synthétique;

b) l'essai de toxicité aquatique sur l'inhibition de la croissance avec l'algue *Raphidocelis subcapitata* (anciennement *Pseudokircheriella subcapitata*) d'une durée de 96 heures;

2° un essai de toxicité avec un invertébré parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité aquatique létale avec la daphnie (*Daphnia magna*) d'une durée de 48 heures;

b) l'essai de toxicité létale avec le vers de terre d'une durée de 14 jours.

Dans le cas des essais visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° et au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, le lixiviât doit être produit à l'aide d'une méthode de lixiviation adaptée

	<u>aux essais d'écotoxicité, soit selon le mode de lixiviation simple à l'eau d'une durée de 2 heures avec un ratio solide : eau de 1 : 10 ou selon le mode à l'acide d'une durée de 24 heures avec ratio solide : acide de 1 : 10.</u>
--	---

16. L'article 27 de ce règlement est modifié, dans le tableau :

1° par l'ajout, dans la ligne du type d'usage « Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement » de la section « Activités diverses » et après « seulement », de « ainsi que résidus de balayage de rues »;

2° par l'insertion, après la ligne du type d'usage « Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement » de la section « Activités diverses », de la ligne suivante :

« Voir tableau »;

3° par l'ajout, dans la colonne de la catégorie 3 de la ligne du type d'usage « Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux » de la section « Activités diverses », de « X »;

4° par l'insertion, dans la ligne du type d'usage « Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.) » de la section « Activités diverses » et après « cyclable », de « non asphaltée »;

5° par l'insertion, après la ligne du type d'usage « Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.) » de la section « Activités diverses », de la ligne suivante :

« Voir tableau »;

6° par l'ajout, dans la colonne de la catégorie 3 des lignes des types d'usages « Butte antibruit et écran visuel » et « Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige » de la section « Activités diverses », de « X »;

7° par le remplacement, dans la ligne du type d'usage « Enrobé bitumineux à chaud ou à froid » de la section « Activités diverses », de « Enrobé » par « Fabrication d'enrobé »;

8° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie: Voir tableau	27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie: Voir tableau

17. L'article 28 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « alinéa de l'article 9, » par « ou au deuxième alinéa de l'article 9 ou au premier alinéa de l'article »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « deuxième alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12 ou 13 » et « cet alinéa » par, respectivement, « troisième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 11, 11.1, 12 ou 13 » et « ces alinéas »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du suivant :
- « 4.2° de faire effectuer les analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement par un laboratoire accrédité ou par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conformément à l'article 25; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° (<i>paragraphe abrogé</i>); 2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12, 13 ou 13.1, conformément à ces articles; 3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10; 4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; 5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.	28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° (<i>paragraphe abrogé</i>); 2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9,<u>ou au deuxième alinéa de l'article 9 ou au premier alinéa de l'article</u> 11, 11.1, 12, 13 ou 13.1, conformément à ces articles; 3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10; 4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12 ou 13<u>troisième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 11, 11.1, 12 ou 13</u> ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa<u>ces alinéas</u>; 4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; <u>4.2° de faire effectuer les analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement par un laboratoire accrédité ou par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conformément à l'article 25;</u> 5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.

18. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article », de « 25 ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l’un des articles 9 à 13 ou à l’article 25.1.	31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d’une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l’un des articles 9 à 13 ou à l’article <u>25 ou</u> 25.1.
--	---

19. L’annexe I de ce règlement est modifiée :

- 1° dans le tableau 1 :
 - a) par le remplacement, dans la quatrième colonne de la ligne du paramètre « Manganèse (Mn) », de « 0,05 » par « 0,05⁴ »;
 - b) par l’ajout, à la fin, de la note de bas de tableau suivante :

« 4. Lixiviation pour simuler les pluies acides et lixiviation à l’eau seulement pour ce paramètre. »;
- 2° dans le tableau 2, par le remplacement :
 - a) dans les lignes concernant les paramètres « Butylbenzylphtalate », « Diméthylphtalate » et « Di-n-octylphtalate », partout où ceci se trouve, de « 0,1 » par 0,2 »;
 - b) dans les lignes concernant les paramètres « Bis (2-Éthylhexyle) phtalate », « Diéthylphtalate » et « Di-n-butylphtalate », partout où ceci se trouve, de « 0,1 » par « 0,5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe I	Voir l'annexe I

20. L’annexe II de ce règlement est abrogée.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe	Voir l'annexe II

21. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 août 2026, à l’exception de celles :

- 1° de l’article 1, du paragraphe 1° de l’article 3 et du paragraphe 1° de l’article 4, qui entrent en vigueur le 25 janvier 2027;
- 2° de l’article 5, qui entrent en vigueur le 27 octobre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun	Disposition nouvelle
-------	----------------------

Texte actuel lié à l'article 14

26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques:

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l’annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l’annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l’annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l’annexe I	les lixiviats n’excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l’annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d’infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l’article 19 ou elle est de l’enrobé bitumineux à plus de 1% et est visée au deuxième alinéa de l’article 19.				

Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1% d'enrobé bitumineux.				
Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes: 1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères; 2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants: a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants: i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels; ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention; b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.				

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

Texte proposé lié à l'article 14

26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques:

CATÉGORIE 1

Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l’annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l’annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l’annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg, <u>à l’exception de l’enrobé bitumineux</u>	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l’annexe I, <u>à l’exception de l’enrobé bitumineux</u>	les lixiviats n’excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l’annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d’infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l’article 19 ou elle est de l’enrobé bitumineux à plus de 1% et est visée au deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d’un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1% d’enrobé bitumineux.				
Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l’annexe I, sauf	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l’exception de	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de	les lixiviats n’excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les

dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	l'enrobé bitumineux	l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	l'annexe I, le cas échéant	matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et <u>résiduelle</u> satisfait aux conditions suivantes: 1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères; 2° <u>dans le cas de la matière résiduelle valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée,</u> elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants: a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants: i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels; ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention; b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. <u>3° dans le cas de la matière résiduelle valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée par le même exploitant et sur un terrain dont il est propriétaire, selon le cas :</u> <u>a) pour le type d'usage « Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux » visé au tableau de l'article 27, la matière est uniquement de la pierre concassée résiduelle et elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :</u> <u>i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;</u> <u>ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;</u> <u>b) pour les types d'usage de la section « Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles » du tableau de l'article 27 qui sont autorisés pour la catégorie 4, elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière.</u>				

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

Texte amendé lié à l'article 14

« 3° dans le cas de la matière résiduelle valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée par le même exploitant et sur un terrain dont il est propriétaire, selon le cas :

a) pour le type d'usage « Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux » visé au tableau de l'article 27, la matière est uniquement de la pierre concassée résiduelle et elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) pour les types d'usage de la section « Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles » du tableau de l'article 27 qui sont autorisés pour la catégorie 4, elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière. ».

Texte actuel lié à l'article 15

26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques:

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				

Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l’annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l’annexe I	les lixiviats n’excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l’annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d’infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l’article 19 ou elle est de l’enrobé bitumineux à plus de 1% et est visée au deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d’un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1% d’enrobé bitumineux.				
Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l’annexe I, sauf dans le cas de l’enrobé bitumineux contenant des scories d’aciéries	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l’exception de l’enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l’annexe I, à l’exception de l’enrobé bitumineux	les lixiviats n’excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l’annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d’où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes: 1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères; 2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l’annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l’annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants: a) des terrains où sont autorisés, en vertu d’une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l’exclusion des terrains suivants: i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;				

ii. des terrains où sont aménagés des établissements d’enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d’hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l’enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l’assiette d’une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d’un trottoir en bordure de celle-ci, d’une piste cyclable ou d’un parc municipal, à l’exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d’au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l’annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

Texte proposé lié à l'article 15

26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques:

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l’annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l’annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l’article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1% ou moins d’enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du	les lixiviats n’excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les

troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I		tableau 2 de l'annexe I	l'annexe I, le cas échéant	matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19 ou elle est de l'enrobé bitumineux à plus de 1% et est visée au deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1% d'enrobé bitumineux.				
Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes: 1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères; 2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants: a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants: i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels; ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention; b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.				

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

26.1. Un reclassement peut être effectué pour la pierre concassée résiduelle qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisée conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2° lorsque la pierre concassée résiduelle est soumise aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I;

3° la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ est supérieure à la teneur maximale permise, en raison de l'utilisation d'un abat-poussière synthétique conforme à la norme BNQ 2410-300, lorsque cet abat-poussière est utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Afin que la pierre concassée résiduelle soit reclassée, elle doit être soumise à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, la pierre concassée résiduelle peut être reclassée de la manière suivante :

1° pour être reclassée en catégorie 1, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs à 20 %;

2° pour être reclassée en catégorie 2, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être égaux ou supérieurs à 20 %, mais inférieurs à 40 %;

3° pour être reclassée en catégorie 3, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent égaux ou supérieurs à 40 %, mais inférieurs ou égaux à 50 %.

26.2. Un reclassement peut être effectué pour l'enrobé bitumineux qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisé conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2° lorsque l'enrobé bitumineux est soumis aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I.

Afin que l'enrobé bitumineux puisse être reclassé, il doit être soumis à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, l'enrobé bitumineux peut être reclassé en catégorie 3 lorsque les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué sont inférieurs ou égaux à 50 %.

26.3. Les essais de toxicité suivants doivent être effectués afin que la pierre concassée résiduelle et l'enrobé bitumineux puissent être reclassés :

1° un essai de toxicité sur les végétaux parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité sur l'inhibition de la germination et de la croissance avec l'orge (*Hordeum vulgare*) d'une durée de 14 jours utilisant un sol de référence synthétique;

b) l'essai de toxicité aquatique sur l'inhibition de la croissance avec l'algue *Raphidocelis subcapitata* (anciennement *Pseudokircheriella subcapitata*) d'une durée de 96 heures;

2° un essai de toxicité avec un invertébré parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité aquatique létale avec la daphnie (*Daphnia magna*) d'une durée de 48 heures;

b) l'essai de toxicité létale avec le vers de terre d'une durée de 14 jours.

Dans le cas des essais visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° et au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, le lixiviat doit être produit à l'aide d'une méthode de lixiviation adaptée aux essais d'écotoxicité, soit selon le mode de lixiviation simple à l'eau d'une durée de 2 heures avec un ratio solide : eau de 1 : 10 ou selon le mode à l'acide d'une durée de 24 heures avec ratio solide : acide de 1 : 10.

Texte amendé lié à l'article 15

« **26.1.** Un reclassement peut être effectué pour la pierre concassée résiduelle qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisée conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2° lorsque la pierre concassée résiduelle est soumise aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I;

3° la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ est supérieure à la teneur maximale permise, en raison de l'utilisation d'un abat-poussière synthétique conforme à la norme BNQ 2410-300, lorsque cet abat-poussière est utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Afin que la pierre concassée résiduelle soit reclassée, elle doit être soumise à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, la pierre concassée résiduelle peut être reclassée de la manière suivante :

1° pour être reclassée en catégorie 1, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être inférieurs à 20 %;

2° pour être reclassée en catégorie 2, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent être égaux ou supérieurs à 20 %, mais inférieurs à 40 %;

3° pour être reclassée en catégorie 3, les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué doivent égaux ou supérieurs à 40 %, mais inférieurs ou égaux à 50 %.

« **26.2.** Un reclassement peut être effectué pour l'enrobé bitumineux qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour être catégorisé conformément à l'article 26 et qui est donc hors catégorie au sens du présent règlement pour l'une des raisons suivantes :

1° la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale prévue à la troisième colonne de ce tableau;

2° lorsque l'enrobé bitumineux est soumis aux essais de lixiviation conformément à l'article 24, la teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques dans le

lixiviat est supérieure à la teneur maximale prévue à la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I.

Afin que l'enrobé bitumineux puisse être reclassé, il doit être soumis à deux essais de toxicité conformément à l'article 26.3. Selon les résultats des essais effectués conformément à cet article, l'enrobé bitumineux peut être reclassé en catégorie 3 lorsque les résultats des essais de toxicité terrestre et aquatique sur l'échantillon non dilué sont inférieurs ou égaux à 50 %.

« **26.3.** Les essais de toxicité suivants doivent être effectués afin que la pierre concassée résiduelle et l'enrobé bitumineux puissent être reclassés :

1° un essai de toxicité sur les végétaux parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité sur l'inhibition de la germination et de la croissance avec l'orge (*Hordeum vulgare*) d'une durée de 14 jours utilisant un sol de référence synthétique;

b) l'essai de toxicité aquatique sur l'inhibition de la croissance avec l'algue *Raphidocelis subcapitata* (anciennement *Pseudokircheriella subcapitata*) d'une durée de 96 heures;

2° un essai de toxicité avec un invertébré parmi les suivants :

a) l'essai de toxicité aquatique létale avec la daphnie (*Daphnia magna*) d'une durée de 48 heures;

b) l'essai de toxicité létale avec le vers de terre d'une durée de 14 jours.

Dans le cas des essais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, le lixiviat doit être produit à l'aide d'une méthode de lixiviation adaptée aux essais d'écotoxicité, soit selon le mode de lixiviation simple à l'eau d'une durée de 2 heures avec un ratio solide : eau de 1 : 10 ou selon le mode à l'acide d'une durée de 24 heures avec ratio solide : acide de 1 : 10. ».

Texte actuel lié à l'article 16

27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie:

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X

Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d’une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d’accès, chemin de ferme	X	X		X
Butte antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction et réfection d’un lieu d’élimination de neige	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobébitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement et voies de circulation d’établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle	X			
Assise, enrobage et remblayage de conduite (autre que aqueduc ou égout)	X	X	X	X
Assise et enrobage de conduite (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite (aqueduc et égout) à moins de 1 m de celle-ci – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite à 1 m et plus de celle-ci (aqueduc et égout)	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X		

Filler minéral	X	X		
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
Coussin	X	X	X	X
Couche anticontaminante	X	X	X	X
Criblure	X	X	X	X
Traitement de surface	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
Abord de ponceaux	X	X	X	X
Remblai routier	X	X	X	X
Sous-fondation	X	X	X	X

Texte proposé lié à l'article 16

27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l’objet de l’un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie:

Type d’usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement <u>ainsi que les résidus de balayage de rues</u>	X			
<u>Fabrication de matériau granulaire conforme à la norme BNQ 2560-114 - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement</u>	<u>X</u>			

Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d’enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			
Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d’une excavation lors de démolition	X			
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X	<u>X</u>	
Aménagement récréotouristique (piste cyclable <u>non asphaltée</u> , parc, etc.)	X	X		
<u>Piste cyclable asphaltée</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	
Chemin d’accès, chemin de ferme	X	X		
Butte antibruit et écran visuel	X	X	<u>X</u>	
Construction et réfection d’un lieu d’élimination de neige	X	X	<u>X</u>	
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé Fabrication d’enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	
Stationnement et voies de circulation d’établissement industriel ou commercial	X	X	X	
Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle	X			
Assise, enrobage et remblayage de conduite (autre que aqueduc ou égout)	X	X	X	
Assise et enrobage de conduite (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite (aqueduc et égout) à moins de 1 m de celle-ci – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite à 1 m et plus de celle-ci (aqueduc et égout)	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X		
Filler minéral	X	X		
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	

Coussin	X	X	X	
Couche anticontaminante	X	X	X	
Criblure	X	X	X	
Traitement de surface	X	X	X	
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	
Abord de ponceaux	X	X	X	
Remblai routier	X	X	X	
Sous-fondation	X	X	X	
<u>Infrastructure améliorée au sens de la norme BNQ 2560-114</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	
<u>Fermeture de remblai au sens de la norme BNQ 2560-114</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	
<u>Construction ou réfection d’infrastructures du secteur de l’énergie</u>				
<u>Aire de stockage, structure de cours et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d’enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie</u>	<u>X</u>			
<u>Aire de stockage, structure de cours et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation industrielle</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	
<u>Aire de stockage, structure de cours et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux</u>	<u>X</u>	<u>X</u>		
<u>Assise, enrobage et remblayage de tranchée de câbles sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, sur le terrain d’un établissement d’enseignement primaire ou secondaire, d’un centre de la petite enfance ou d’une garderie</u>	<u>X</u>			
<u>Assise, enrobage et remblayage de tranchée de câbles sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	

Texte amendé lié à l'article 16

«

Fabrication de matériau granulaire conforme à la norme BNQ 2560-114 - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
--	---	--	--	--

»;

«

Piste cyclable asphaltée	X	X	X	X
--------------------------	---	---	---	---

»;

«

Infrastructure améliorée au sens de la norme BNQ 2560-114	X	X
---	---	---

Fermeture de remblai au sens de la norme BNQ 2560-114	X	X
Construction ou réfection d’infrastructures du secteur de l’énergie		
Aire de stockage, structure de cours de postes de transformation et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, sur le terrain d’un établissement d’enseignement primaire ou secondaire, d’un centre de la petite enfance ou d’une garderie	X	
Aire de stockage, structure de cours de postes de transformation et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation industrielle	X	X
Aire de stockage, structure de cours de postes de transformation et aire de travail temporaire sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X
Assise, enrobage et remblayage de tranchée de câbles sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d’enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X	
Assise, enrobage et remblayage de tranchée de câbles sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X

».

Texte actuel lié à l'article 19

ANNEXE I

(a. 16,17, 20, 24 et 26)

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques

Paramètres	Teneur maximale ¹ - mg/kg	Teneur maximale prévue par l’annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ¹ - mg/kg	Teneur maximale - lixiviat ² , mg/L
Arsenic (As)	6	50	00,025,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Cobalt (Co)	25	300	
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1
Cyanure disponible (CN-) ³	2	100	0,2

Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Manganèse (Mn)	1 000	2 200	0,05
Mercure (Hg)	0,2	10	0,001
Molybdène (Mo)	2	40	
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	00,01,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	
1. Métal extractible total. 2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliée par 10. 3. Lixiviation à l’eau seulement pour ce paramètre.			

Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Acénaphtène	0,1	100
Acénaphtylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100
Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10
Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1

Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10
3-Méthylcholanthrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1
Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100
Composés organiques semi-volatils		
Butylbenzylphtalate	0,1	0,1
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1	0,1
Diéthylphtalate	0,1	0,1
Diméthylphtalate	0,1	0,1
Di-n-butylphtalate	0,1	0,1
Di-n-octylphtalate	0,1	0,1
2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

Texte proposé lié à l'article 19

ANNEXE I

(a. 16,17, 20, 24 et 26)

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques

Paramètres	Teneur maximale ¹ - mg/kg	Teneur maximale prévue par l’annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ¹ - mg/kg	Teneur maximale lixiviat ² , mg/L
Arsenic (As)	6	50	0,025 ,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Cobalt (Co)	25	300	
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1
Cyanure disponible (CN-) ³	2	100	0,2
Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Manganèse (Mn)	1 000	2 200	0,05 <u>0,05</u> ⁴
Mercuré (Hg)	0,2	10	0,001
Molybdène (Mo)	2	40	
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	0,01 ,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	
1. Métal extractible total. 2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliée par 10. 3. Lixiviation à l’eau seulement pour ce paramètre. 4. <u>Lixiviation pour simuler les pluies acides et lixiviation à l’eau seulement pour ce paramètre.</u>			

Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Acénaphène	0,1	100
Acénaphylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100

Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10
Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1
Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10
3-Méthylcholanthrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1
Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100
Composés organiques semi-volatils		
Butylbenzylphtalate	0,1 <u>0,2</u>	0,1 <u>0,2</u>
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1 <u>0,5</u>	0,1 <u>0,5</u>
Diéthylphtalate	0,1 <u>0,5</u>	0,1 <u>0,5</u>
Diméthylphtalate	0,1 <u>0,2</u>	0,1 <u>0,2</u>
Di-n-butylphtalate	0,1 <u>0,5</u>	0,1 <u>0,5</u>
Di-n-octylphtalate	0,1 <u>0,2</u>	0,1 <u>0,2</u>

2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

Texte amendé lié à l'article 19

« 4. Lixiviation pour simuler les pluies acides et lixiviation à l’eau seulement pour ce paramètre. »;

Texte actuel lié à l'article 20

ANNEXE II

(a. 22)

DÉTERMINATION DU CONTENU EN IMPURETÉS

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'une matière granulaire résiduelle afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes:

- 1° l’enrobé bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;
- 4° les matières cuites;
- 5° les matières légères;
- 6° les autres matières résiduelles.

Le classement par fraction doit se faire à l’aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée «Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1: Tamis de contrôle en tissus métalliques». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où la matière granulaire résiduelle contient de l’enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes:

- 1° séparer par tamisage tout l’échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;
- 2° avant de préparer les prises d’essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l’aide des tamis, calculés comme l’exemple suivant pour la fraction de 2,5 - 5 mm (P2,5-5):

$$P_{2,5-5} (\%) = (\text{masse retenue sur le tamis } 2,5-5 \text{ mm (g)}) \div (\text{masse totale retenue au tamis de } 2,5 \text{ mm(g)});$$

3° selon la grosseur maximale des particules de la matière granulaire résiduelle, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d’essais sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous:

Grosseur maximale des particules (m m)	Masse minimale de la prise d’essai par fractions					
	2,5 m m	5 - 10 m m	10 - 20 m m	20 - 31,5 m m	31,5 - 56 m m	56 - 112 m m
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

4° étaler chaque fraction en une couche au fond d’un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que la matière granulaire résiduelle puisse y être étalée en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu’il y a de fractions à analyser;

5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les 6 catégories de constituants mentionnées précédemment;

6° peser à l’aide d’une balance d’une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

7° calculer le pourcentage de matières granulaires résiduelles par catégorie selon l’équation suivante, pour laquelle les termes sont définis dans le tableau ci-dessous:

C:\WINDOWS\TEMP\Konbata\7d55c213-c15c-459f-9676-16f7b06c6f72\Transition1\Schedules\B896AA5440CE1685A9EBCF98EA85DA84.pdf

Fraction (en mm)	Pourcentage relatif de la fraction dans la matière granulaire résiduelle	Masse soumise à l’essai (kg)	Masse des catégories d’impuretés (kg)		
			Matières cuites (MC)	Matières légères (ML)	Autres matières résiduelles (AM)
2,5–5	P _{2,5-5}	m ₀	m _{0MC}	m _{0ML}	m _{0AM}
5–10	P ₅₋₁₀	m ₁	m _{1MC}	m _{1ML}	m _{1AM}
10–20	P ₁₀₋₂₀	m ₂	m _{2MC}	m _{2ML}	m _{2AM}
20–31,5	P _{20-31,5}	m ₃	m _{3MC}	m _{3ML}	m _{3AM}
31,5–56	P _{31,5-56}	m ₄	m _{4MC}	m _{4ML}	m _{4AM}
56–112	P ₅₆₋₁₁₂	m ₅	m _{5MC}	m _{5ML}	m _{5AM}

8° la somme des pourcentages des matières granulaires résiduelles des catégories «matières cuites» et «matières légères» et des autres matières résiduelles correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie «matières légères» correspond au pourcentage en poids de matières légères.

ANNEXE II

(a. 22)

DÉTERMINATION DU CONTENU EN IMPURETÉS

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'une matière granulaire résiduelle afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes:

- 1° l'enrobé bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;
- 4° les matières cuites;
- 5° les matières légères;
- 6° les autres matières résiduelles.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée «Tamis de contrôle — Exigences techniques et vérifications — Partie 1: Tamis de contrôle en tissus métalliques». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où la matière granulaire résiduelle contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes:

- 1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;
- 2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5-5 mm (P2,5-5):

 $P_{2,5-5} (\%) = (masse\ retenue\ sur\ le\ tamis\ 2,5-5\ mm\ (g)) \div (masse\ totale\ retenue\ au\ tamis\ de\ 2,5\ mm(g));$
- 3° selon la grosseur maximale des particules de la matière granulaire résiduelle, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essais sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous:

Grosseur maximale des particules (m m)	Masse minimale de la prise d'essai par fractions					
	2,5 m m	5 - 10 m m	10 - 20 m m	20 - 31,5 m m	31,5 - 56 m m	56 - 112 m m
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

- 4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que la matière granulaire résiduelle puisse y être étalée en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

~~5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les 6 catégories de constituants mentionnées précédemment;~~

~~6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;~~

~~7° calculer le pourcentage de matières granulaires résiduelles par catégorie selon l'équation suivante, pour laquelle les termes sont définis dans le tableau ci-dessous:~~

~~C:\WINDOWS\TEMP\Konbata\7d55c213-c15c-459f-9676-16f7b06c6f72\Transition1\Schedules\B896AA5440CE1685A9EBCF98EA85DA84.pdf~~

Fraction (en mm)	Pourcentage relatif de la fraction dans la matière granulaire résiduelle	Masse soumise à l’essai (kg)	Masse des catégories d’impuretés (kg)		
			Matières cuites (MC)	Matières légères (ML)	Autres matières résiduelles (AM)
2,5–5	P _{2,5–5}	m ₀	m _{0MC}	m _{0ML}	m _{0AM}
5–10	P _{5–10}	m ₁	m _{1MC}	m _{1ML}	m _{1AM}
10–20	P _{10–20}	m ₂	m _{2MC}	m _{2ML}	m _{2AM}
20–31,5	P _{20–31,5}	m ₃	m _{3MC}	m _{3ML}	m _{3AM}
31,5–56	P _{31,5–56}	m ₄	m _{4MC}	m _{4ML}	m _{4AM}
56–112	P _{56–112}	m ₅	m _{5MC}	m _{5ML}	m _{5AM}

~~8° la somme des pourcentages des matières granulaires résiduelles des catégories «matières cuites» et «matières légères» et des autres matières résiduelles correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie «matières légères» correspond au pourcentage en poids de matières légères.~~